Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

RÈGLEMENT NUMÉRO 297-25

RÈGLEMENT NUMÉRO 297-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 183-14 CONCERNANT L'OBLIGATION DE FOURNIR UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ LORS DE TRAVAUX RELATIFS À UNE INSTALLATION SEPTIQUE

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 183-14 est entré en vigueur le 21 mai 2015 et que le conseil peut les modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit s'assurer que les travaux relatifs aux installations septiques sont effectués conformément aux dispositions prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22)*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge approprié d'exiger une attestation de conformité signée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, lors de travaux de construction relatifs à une installation septique;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 12 mai 2025 et que le projet de règlement a été adopté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 16 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:
PROPOSÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 297-25 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 297-25 modifiant le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 183-14 concernant l'obligation de fournir une attestation de conformité lors de travaux relatifs à une installation septique* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'exiger le dépôt d'une attestation de conformité des travaux produite par un membre d'un ordre professionnel compétent ayant procédé à la surveillance et à l'inspection des travaux, lors de travaux relatifs à une installation septique.

Article 4 : OBLIGATION DE FOURNIR UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Le texte que l'on retrouve à la sous-section 4.6.5 est remplacé par le texte suivant :

« **4.6.5 Obligation de fournir une attestation de conformité**

Dans les soixante (60) jours suivant la réalisation des travaux, le requérant du permis d'installation septique doit déposer à la Municipalité une attestation de conformité des travaux produite par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ayant procédé à la surveillance et à l'inspection des travaux.

Cette attestation de conformité doit confirmer que le système implanté ou modifié respecte en tout point les obligations prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22), de même que les prescriptions contenues à l'intérieur de l'étude de caractérisation des sols déposée à l'appui de la demande par un membre d'un ordre professionnel compétent. Elle doit être accompagnée de photographies du site et des diverses composantes de l'installation septique avant son recouvrement ainsi que d'un plan à l'échelle illustrant la localisation de l'installation septique telle que construite. »

Article 5 : ANNEXE

L'annexe II que l'on retrouve à la fin du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 183-14 est retirée du règlement.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE, ce 16e jour du mois de juin 2025.

Raymond Francoeur
Maire

Stéphane Genois
Directeur général, greffier-trésorier

Avis de motion donné le :	*12 mai 2025*
Projet de règlement adopté le :	*12 mai 2025*
Assemblée de consultation publique tenue le :	*16 juin 2025*
Adoption du Règlement le :	*16 juin 2025*
Approbation par la MRC de Portneuf le :	*16 juillet 2025*
Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf et entrée en vigueur du Règlement le :	*4 août 2025*
Publication le :	*22 août 2025*